

Politique

de l'officialisation linguistique

Politique mise à jour
par l'Office québécois
de la langue française
à sa séance du
5 mars 2004

Texte approuvé par
l'Office de la langue française
lors de sa 471^e séance, le 15 juin 2001
(décision n° 2001-471-262).

Texte mis à jour par
l'Office québécois de la langue française
lors de sa 13^e séance, le 5 mars 2004
(décision n° 2004-013-119).

Table des matières

Introduction

- 1. Le cadre juridique de l'intervention de l'Office québécois de la langue française en matière linguistique et terminologique**
- 2. La norme de référence et la réalité sociolinguistique**
- 3. La portée de la recommandation et de la normalisation**
 - 3.1 La portée sociolinguistique de la recommandation et de la normalisation
 - 3.2 La portée juridique de la normalisation
 - 3.3 Les délais d'intervention
- 4. Les principes directeurs de l'intervention de l'Office**
 - 4.1 Les termes déjà en usage au Québec
 - 4.2 Les termes nouveaux
- 5. Les niveaux d'intervention de l'Office : la proposition, la recommandation et la normalisation**
 - 5.1 La proposition
 - 5.2 La recommandation et la normalisation
- 6. Les critères d'officialisation**
 - 6.1 La recommandation
 - 6.2 La normalisation
 - 6.3 Les cas de non-officialisation
- 7. Le Comité d'officialisation linguistique**
 - 7.1 Le mandat du comité
 - 7.2 La composition du comité
 - 7.3 Le processus d'officialisation
 - 7.3.1 L'origine des demandes
 - 7.3.2 La recevabilité des demandes
 - 7.3.3 Le traitement des dossiers
 - 7.3.4 Les délibérations
 - 7.4 Les décisions de l'Office
 - 7.4.1 Les avis de recommandation
 - 7.4.2 Les avis de normalisation
 - 7.4.3 Les énoncés de politique linguistique
 - 7.5 La révision des avis officiels

Introduction

Dans une perspective d'aménagement de la langue, l'officialisation linguistique est une stratégie d'intervention par laquelle un organisme mandaté par l'État se prononce officiellement sur des usages linguistiques qu'il veut promouvoir.

L'officialisation linguistique s'exerce, notamment, au moyen de deux mécanismes d'intervention linguistique : la recommandation et la normalisation. Par la recommandation, il entérine des usages linguistiques sans pour autant en rendre l'emploi obligatoire alors que par la normalisation, l'organisme mandaté par l'État sanctionne des usages linguistiques et en impose l'emploi dans certaines situations de communication.

L'Office québécois de la langue française s'est vu confier par l'État un rôle de maître d'œuvre du projet d'aménagement du français au Québec. La présente politique, qu'il faut considérer comme une politique-cadre, vise à définir l'action de l'Office en matière d'officialisation linguistique et de terminologie.

1. Le cadre juridique de l'intervention de l'Office québécois de la langue française en matière linguistique et terminologique

Le travail de recherche terminologique et linguistique ainsi que l'officialisation linguistique constituent la mise en œuvre d'éléments importants de la mission conférée à l'Office à l'article 159 de la Charte de la langue française : « L'Office définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises. »

Pour lui permettre de remplir son mandat au chapitre de l'officialisation, la Charte de la langue française institue au sein de l'Office un Comité d'officialisation linguistique (art. 165.11), lequel soumet à l'Office, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, des propositions et des avis.

La Charte de la langue française prévoit également les deux types d'intervention officielle sur la langue définis plus haut : la recommandation et la normalisation. En effet, l'Office « peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, recommander ou normaliser des termes et expressions » (art. 116.1). Ces deux mécanismes ont une portée différente :

- **Recommandation** : La recommandation des termes et expressions est conçue comme une mesure incitative puisque les termes et expressions recommandés ne sont pas assujettis à un usage obligatoire par l'Administration.
- **Normalisation** : La normalisation des termes et expressions a un effet contraignant, puisque « dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation » (art. 118).

Par ailleurs, selon l'article 116.1, qu'il s'agisse de recommandation ou de normalisation, les termes et expressions recommandés ou normalisés doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'Office n'est pas le seul acteur en matière d'aménagement linguistique au sein de l'Administration québécoise, puisque « les ministères et organismes [...] peuvent instituer des comités linguistiques, dont ils déterminent la composition et le fonctionnement » (art. 116). Le législateur oriente toutefois l'intervention des comités linguistiques et subséquemment de l'Office vers les « lacunes terminologiques » ainsi que vers les « termes et expressions qui font difficulté » (art. 116). En ce qui concerne la Commission de toponymie, cet organisme doit « établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office » (art. 125c). L'Office peut enfin « assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec » (art. 162). Ce mandat est à mettre en relation avec un des objectifs de la Charte de la langue française, qui est de généraliser l'utilisation du français et d'une terminologie française à tous les niveaux des entreprises (art. 141). De plus, l'Office « veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français » (art. 161).

Le cadre de la Charte de la langue française permet donc une grande extension de l'action de l'Office en matière linguistique puisque ce cadre s'applique à l'ensemble du lexique, aussi bien au lexique général qu'à la terminologie.

L'Office exerce son mandat dans ce cadre en utilisant les deux types d'intervention prévus par la loi, à savoir la **recommandation** et la **normalisation**, ainsi qu'un troisième type d'intervention, la **proposition**, qui consiste principalement à suggérer rapidement à ses usagers des termes et expressions répondant à de nouveaux besoins de communication. Ces trois types d'intervention en matière linguistique constituent la pratique actuelle de l'Office. La présente politique précise la place que doit occuper chacun de ces types d'intervention et les critères qui prévaudront dans le choix des termes et expressions à proposer, recommander ou normaliser, à la lumière des données actuellement disponibles à ce sujet.

2. La norme de référence et la réalité sociolinguistique

Les procédures de recommandation et de normalisation prévues par la Charte de la langue française, tout comme la proposition, concernent l'élaboration d'une norme de référence sur laquelle les locuteurs d'une langue se fondent, particulièrement dans les situations officielles de communication. Si la norme de référence fournit un modèle aux usagers, elle ne vise en aucun cas à éliminer la diversité linguistique ou à fixer la langue pour toujours, compte tenu du fait que le caractère vivant d'une langue implique que celle-ci évolue constamment et qu'elle sert à exprimer la diversité des situations, des lieux et des types d'interaction dans lesquels les locuteurs sont susceptibles de se trouver.

La forme standard d'une langue est d'ailleurs elle-même caractérisée par la diversité, comme en témoignent les nombreux synonymes relevés dans les dictionnaires, tels *affréter/noliser*, *exocet/poisson volant*, *deutérium/hydrogène lourd*, *vieux/âgé*, *humble/modeste*, synonymes sans lesquels les écrits, qu'ils soient littéraires ou plus techniques, seraient beaucoup moins nuancés et expressifs. Ces synonymes standards peuvent également mettre en évidence la diversité géographique, comme les termes *commandite* (Québec) / *parrainage* (France), *goberge* (Québec) / *lieu noir* (France), *soixante-dix* (Québec) / *septante* (Belgique) et *original* (Québec) / *élan* (France) l'illustrent. La diversité linguistique caractérise évidemment aussi les autres aspects d'une langue, puisque les différences historiques, géographiques, sociales et situationnelles marquent le langage et sont souvent marquées par lui. Il s'agit là de faits qui sont caractéristiques de toute langue vivante.

On entend par forme standard d'une langue celle qui est décrite dans les principaux ouvrages lexicographiques, terminologiques et de grammaire. Pour ce qui est des dictionnaires de langue générale, sauf en ce qui concerne les emplois socialement moins valorisés, dont les emplois marqués « familier », « populaire », « argotique », « vulgaire », etc., tout mot est considéré comme appartenant à la forme standardisée de la langue, dont les emplois marqués « au Québec », « en Belgique », « en Suisse », etc. « La langue française appartient à ceux qui la parlent, l'écrivent et l'enrichissent de par le monde, dans les provinces de France, en Suisse, en Belgique, au Luxembourg, au Québec, aux Antilles, en Océanie, en Afrique noire, dans de nombreux pays arabes... La langue française est riche de son unité mais aussi de ses variantes régionales » (*Le petit Larousse illustré 2004*, p. 4). La forme standard de la langue comprend donc à la fois les usages généraux et les usages régionaux qui ne sont assortis d'aucune autre marque d'usage associée à un registre de langue moins soigné. La description globale de la forme standard du français en usage au Québec, en cours de réalisation, devra donc être prise en compte.

Si la diversité caractérise toutes les variétés d'une langue, le processus continu de standardisation d'une langue consiste, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, à guider les usagers et à répondre aux impératifs de la communication moderne en proposant une norme de référence pour les usages publics et officiels du langage. Le processus de standardisation est mené, idéalement, à partir de l'analyse des besoins et de l'évaluation de la fonctionnalité des formes en usage dans la communauté, lorsque de telles formes existent, à la suite de quoi des suggestions relatives aux formes standards à adopter sont faites. Le plus grand défi en matière de standardisation concerne l'implantation, c'est-à-dire l'usage effectif par les locuteurs des termes et expressions diffusés par un organisme officiel, particulièrement lorsqu'un autre terme est déjà implanté dans l'usage. Cette question touche tant les termes officialisés que les termes proposés.

Ainsi, « la néologie officielle du français de France abonde en exemples [de termes qui ont de la difficulté à s'implanter], du *bouteur*, qui peine à bouter hors le *bulldozer*, au *mâchouillon* qui, quoique présent dans les bouches, ne franchit pas les lèvres des locuteurs, fidèles au *chewing-gum*¹ ». De tels exemples abondent également au Québec. Devant de tels faits, et d'autres qui seront mis en évidence ci-dessous, il semble dès lors important de se pencher sur les meilleures stratégies à adopter pour rendre la plus efficace possible l'intervention de l'Office en matière linguistique et terminologique.

¹ Didier de Robillard, « Standardisation », dans Marie-Louise Moreau (dir.), *Sociolinguistique. Les concepts de base*, Bruxelles, Mardaga, 1997, p. 267. Précisons toutefois que si le terme *mâchouillon* a effectivement déjà été proposé par un groupe de locuteurs pour remplacer *chewing-gum*, il n'a jamais fait l'objet d'une proposition officielle.

3. La portée de la recommandation et de la normalisation

3.1 La portée sociolinguistique de la recommandation et de la normalisation

Certaines limites concernent les facteurs sociolinguistiques dont il a été question précédemment. L'expérience a en effet démontré que l'adoption d'un terme par les usagers ne relève pas du caractère officiel d'un avis, mais de critères sociolinguistiques, dont l'adéquation du terme aux valeurs et aux modèles reconnus par ceux-ci, l'existence d'autres termes déjà bien implantés dans l'usage et la nature de ces termes (emprunt à une autre langue, autre mot français, etc.).

Les facteurs précis qui interviennent dans l'adoption ou le rejet de termes recommandés ou normalisés sont encore mal connus, mais il n'en demeure pas moins que des études montrent les tendances suivantes :

- le fait qu'un terme soit recommandé ou normalisé semble avoir peu d'incidence sur son implantation ou adoption par les usagers, ce qui implique que le caractère obligatoire lié à la normalisation n'augmente généralement pas la probabilité qu'un terme ou qu'une expression sera adopté²;
- le taux de succès le plus important concerne des termes qui étaient déjà en voie d'implantation ou implantés avant leur recommandation ou normalisation³;
- le degré d'acceptation et d'utilisation de termes ou expressions recommandés ou normalisés dépend des domaines de spécialités. Dans certains domaines, comme les domaines juridique, technique ou médical, on vise davantage que dans d'autres domaines à atteindre une uniformisation du lexique et des expressions, de sorte que l'implantation de nouveaux termes ou expressions y est grandement facilitée;

² Hélène Cajolet-Laganière, Pierre Martel et Michel Théoret, « Degré d'implantation d'un échantillon d'avis de la Commission de terminologie de l'Office de la langue française », *Études canadiennes*, n° 45, 1998, p. 114.

³ Selon des études portant sur l'implantation de termes recommandés ou normalisés par l'Office dans les domaines de l'éducation, des transports et de l'halieutique, on remarque que parmi les termes ou expressions recommandés ou normalisés qui constituent des nouveautés pour les usagers, seulement 27 % de ceux-ci en moyenne ont réussi à s'implanter.

- le degré d'acceptation et d'utilisation de termes ou expressions recommandés ou normalisés dépend de facteurs sociopolitiques. Ainsi, si l'usage de la féminisation des titres de fonction et des appellations d'emploi a connu un tel succès au Québec, c'est qu'un mouvement visant un meilleur équilibre social entre les hommes et les femmes en était à la base;
- enfin, il semble qu'un nouveau terme a d'autant plus de probabilités d'être accepté que la recommandation de son usage est justifiée aux usagers, surtout lorsqu'une ou des formes concurrentes existent déjà⁴.

3.2 La portée juridique de la normalisation

Certaines contraintes concernent la portée de la normalisation puisque seule l'Administration est liée à l'emploi obligatoire des termes et expressions normalisés par l'Office, y compris leur emploi dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation, ainsi qu'il est prévu à l'article 118 de la Charte de la langue française. De plus, un avis de normalisation ne peut porter atteinte à l'autorité d'un texte législatif et ne peut, par conséquent, modifier l'usage de termes utilisés par le législateur dans un texte de loi.

D'autres limites sont liées au caractère obligatoire lui-même qui, pour être efficace dans un cadre étatique, suppose une volonté de centralisation de l'information, de contrôle et d'application de sanctions lorsqu'il y a dérogation à l'usage imposé par la loi. Or, de telles pratiques n'existent pas, probablement parce qu'on voit mal, par exemple, comment on pourrait imposer des pénalités pour le non-usage d'un mot ou d'une expression.

3.3 Les délais d'intervention

Enfin, une dernière limite concerne le temps qui est requis pour que le processus de recommandation et de normalisation aboutisse à son terme. Outre les recherches nécessaires à toute proposition d'un nouvel usage, la procédure à suivre pour émettre un avis de recommandation ou de normalisation jusqu'à sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* peut nécessiter une période de six mois à deux ans. Cela ne permet pas à l'Office de traiter, dans des délais qui ne compromettent pas l'efficacité de l'intervention, le volume de termes nécessaires pour répondre aux besoins d'ordre terminologique et linguistique, et ce, tout particulièrement dans un contexte où la langue évolue rapidement.

⁴ Voir, par exemple, Louis Tremblay, *Convergence et divergence dans l'emploi de termes communs recommandés par l'Office de la langue française*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 1994.

Les constats précédents amènent l'Office à préciser sa stratégie, en matière linguistique et terminologique tant pour répondre adéquatement aux besoins de la société que pour se servir efficacement des leviers que représentent la recommandation et la normalisation prévues dans la Charte de la langue française.

4. Les principes directeurs de l'intervention de l'Office

Pour réaliser son mandat, l'Office se doit d'orienter principalement ses travaux vers la terminologie, ce qui se traduit par la production et la diffusion annuelle de plusieurs milliers de termes dans *Le grand dictionnaire terminologique*, mais aussi par l'intermédiaire des services, personnalisés ou non, d'assistance linguistique et terminologique.

Par le choix de cette orientation, l'Office fait en sorte que le français utilisé au Québec ait les ressources qui permettent d'en faire la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises, ainsi qu'il est prescrit à l'article 161 de la Charte de la langue française. De plus, l'efficacité de la communication avec l'ensemble de la Francophonie demeurant une préoccupation fondamentale de l'Office, les actions de l'organisme font la promotion de la langue française dans sa globalité et visent à son enrichissement par la mise en valeur de la créativité linguistique des Québécois et des autres francophones.

4.1 Les termes déjà en usage au Québec

En ce qui concerne les réalités déjà dénommées au Québec par un terme différent de celui en usage en France, mais qui respecte la norme linguistique en vigueur à l'Office, c'est le terme en usage au Québec qui sera privilégié, tant au niveau de la proposition, de la recommandation que de la normalisation, étant donné que la diversité géographique contribue à enrichir le français standard, sans compromettre pour autant l'intercompréhension. Ce terme doit être conforme au système linguistique du français (essentiellement du français écrit), tel qu'il évolue dans l'espace et dans le temps, et recevable en vertu des politiques linguistiques. Il doit également respecter les avis officiels de l'Office. L'exemple du terme *finissant*⁵, comparativement à *sortant* utilisé surtout en France, illustre ce cas de figure, *finissant* étant en usage depuis longtemps dans le domaine de l'éducation au Québec et étant par ailleurs tout à fait acceptable au regard du français standard. D'autres exemples pourraient

⁵ Un finissant est un élève ou un étudiant qui termine ou a terminé un cycle d'études ou un programme de formation, sans nécessairement avoir obtenu un diplôme.

être donnés, dont *gomme à mâcher* (ou *gomme*), terme usité au Québec, comparativement au terme *chewing-gum* usité en France, qui constitue un emprunt à l'anglais relevé dans la plupart des dictionnaires français, mais qui n'a jamais été d'usage courant au Québec. Dans de tels cas, l'Office fera également état, comme il le fait déjà, de l'expression ou du terme utilisé en France, compte tenu de la diffusion internationale des travaux de l'Office, notamment dans *Le grand dictionnaire terminologique*, et de l'appartenance du Québec à la Francophonie. Dans les autres cas où certains usages ayant cours au Québec auraient avantage à être corrigés, l'Office adoptera une approche pédagogique en expliquant, par exemple dans les fiches du *Grand dictionnaire terminologique*, les raisons des changements proposés, plutôt que d'indiquer seulement « terme à éviter ».

4.2 Les termes nouveaux

En outre, pour favoriser l'implantation des nouveaux termes qu'il propose, l'Office met l'accent sur la diffusion rapide auprès des usagers de terminologies conformes aux règles du français standard⁶ et produites, afin de répondre rapidement aux besoins des usagers. On se rappellera que plus un terme est proposé rapidement, plus il a de chances d'être adopté dans l'usage avant qu'un terme concurrent ne s'implante. Cette approche de « diffusion juste-à-temps » concerne particulièrement les nouvelles réalités qu'il est nécessaire de dénommer et c'est au moyen de la « proposition » que l'Office pourra agir rapidement. L'Office aura également bien sûr recours à la recommandation et à la normalisation dans les cas qui seront explicités ci-dessous.

Le même principe directeur que celui énoncé pour les termes déjà en usage au Québec prévaudra dans le cas de réalités à nommer, mais pour lesquelles les propositions de l'Office, officialisées ou non, pourraient diverger de celles diffusées en France, en raison notamment d'un contexte socioculturel différent. L'exemple de *commanditaire*⁷, terme normalisé par l'Office comme équivalent de l'anglais *sponsor*, illustre ce cas de figure. En France, c'est plutôt *parraineur* qui a été officialisé, étant donné que dans ce pays le terme *commanditaire* a un sens juridique très strict (membre d'une société en commandite)⁸.

⁶ Il est clair que les règles de formation des mots comportent des processus moins fréquents que, par exemple, la dérivation et la composition. Mentionnons l'utilisation du substantif épithète (par ex. : *congé maladie*) et du mot-valise (par ex. : *clavardage, courriel*).

⁷ Un commanditaire est une personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer des avantages publicitaires directs.

⁸ Voir Loïc Depecker, *L'invention de la langue. Le choix des mots nouveaux*, Paris, Armand Colin-Larousse, 2001, p. 463. Il est à remarquer qu'en France, dans la langue courante, le terme *commanditaire* a également le sens de « personne qui finance une entreprise ». *Commanditaire* est également consigné au sens de « sponsor » dans la plupart des dictionnaires de langue générale.

De même, le terme *téléphone cellulaire* (ou *cellulaire*) est courant au Québec pour désigner l'appareil téléphonique mobile portatif, alors que c'est plutôt *téléphone portable* (ou *portable*) qui domine l'usage en France. *Commanditaire/parraineur* et *téléphone cellulaire/téléphone portable* sont donc autant de termes qui appartiennent au français standard.

En dépit de certaines divergences entre l'usage québécois et l'usage hexagonal du français standard, la majorité des termes et expressions sont et demeureront communs dans toute la Francophonie.

5. Les niveaux d'intervention de l'Office : la proposition, la recommandation et la normalisation

Dans l'esprit de ce qui précède, l'Office entend favoriser en premier lieu une approche informative et éducative. La proposition représente bien cette orientation. Dans la même optique, l'Office entend également recourir à la recommandation et à la normalisation dans les cas qui justifient qu'un terme ait un statut officiel, que celui-ci ait un caractère incitatif (recommandation) ou obligatoire (normalisation).

Il importe aussi de rappeler que les choix linguistiques doivent s'appuyer sur une description de l'usage incluant des données sociolinguistiques qui ont trait aux chances d'implantation des choix effectués et sur les résultats de la consultation des milieux visés par ces choix, pour assurer l'atteinte du plus grand consensus possible au sein de la communauté linguistique. Ce dernier point vise particulièrement les avis d'officialisation.

Dans tous les cas, la diffusion de l'information sera au cœur des préoccupations de l'Office.

5.1 La proposition

- L'Office propose rapidement les termes et expressions, tant pour maximiser leurs chances d'implantation que pour satisfaire les besoins pressants des usagers. Cette façon de procéder constitue l'intervention fondamentale et régulière de l'Office, la presque totalité des fiches du *Grand dictionnaire terminologique* étant constituées de propositions.
- La proposition est une intervention suffisamment souple qui privilégie une mise à jour aussi fréquente que nécessaire du contenu des fiches terminologiques, de sorte que ce dictionnaire continue de refléter l'évolution de l'usage.

5.2 La recommandation et la normalisation

- Les processus de recommandation et de normalisation sont mis en œuvre pour la résolution des cas qui posent des problèmes de légitimité linguistique et qui ont une forte incidence sur la qualité du français au Québec.
- En matière d'officialisation, la normalisation doit être considérée comme une mesure qui s'applique dans les cas où un usage risque de créer un problème important de communication publique. La recommandation est conséquemment l'intervention privilégiée, lorsque l'autorégulation de l'usage ne se fait pas naturellement et que les mécanismes de propositions habituels ne suffisent pas.
- La démarche conduisant à la recommandation ou à la normalisation implique des recherches plus approfondies et intègre nécessairement la consultation d'experts.
- Tout projet d'officialisation soumis à l'Office doit être accompagné d'un plan de communication visant l'Administration et le public concerné, afin de favoriser l'implantation des termes retenus.

6. Les critères d'officialisation

Les critères d'officialisation sont décrits et retenus en fonction des mécanismes que sont la recommandation et la normalisation, et de leurs caractères respectifs.

6.1 La recommandation

Conformément aux principes directeurs, l'Office entend recourir à la recommandation pour résoudre des problèmes touchant à l'usage, au statut et à l'acceptabilité de formes linguistiques ou terminologiques utilisées dans l'Administration et ne pouvant pas être réglés par les procédés habituels de régulation de l'usage (les propositions terminologiques de l'Office versées régulièrement dans *Le grand dictionnaire terminologique*). Ces problèmes peuvent être causés notamment par une concurrence trop forte de termes anglais. Ils peuvent également résulter d'un traitement inapproprié, dans les ouvrages lexicographiques et terminologiques courants, de termes ou de mots en usage au Québec. La recommandation s'applique donc dans les cas suivants :

- acceptation de formes linguistiques étrangères (ex. : *audit* dans le domaine de l'informatique) et de québécismes (ex. : *babillard électronique, motomarine, téléavertisseur*) ou de néologismes (ex. : *familialiste*) pour favoriser leur utilisation lorsque leur emploi ne fait pas consensus au sein de la communauté linguistique, malgré un besoin de dénomination pressant;
- solutions à des problèmes linguistiques récurrents qui ne peuvent être résolus que par une forme de standardisation (ex. : recommandation de l'accentuation des majuscules en français);
- définition de la position officielle de l'Office sur des questions linguistiques ou terminologiques qui ont des retombées importantes sur l'appropriation de la norme linguistique au Québec et qui exigent une argumentation étoffée pour fonder l'intervention linguistique ou terminologique et pour lui assurer sa cohérence, notamment dans les énoncés de ses politiques linguistiques.

6.2 La normalisation

L'Office entend recourir à la normalisation pour répondre à des impératifs :

- de sécurité publique (signalisation routière, affichage dans des lieux publics, appareils soumis à des normes techniques de sécurité rigoureuses);
- de protection du consommateur (étiquetage des produits [ex. : *plie/sole*]; contrats, description de biens et de services);
- d'échanges commerciaux sur le plan international (exigences de compréhension [ex. : *flétan du Groenland/turbot*]);
- relatifs à tout autre cas où un usage linguistique pourrait induire en erreur et avoir des conséquences importantes dans des échanges entre l'État et les citoyens ou encore pour le fonctionnement de la société ou de groupes importants de personnes.

6.3 Les cas de non-officialisation

L'application des critères de recommandation et de normalisation fait en sorte que les demandes suivantes sont refusées :

- demande d'officialisation d'un terme déjà bien établi et largement répandu dans l'usage, sauf dans les cas où la légitimité du terme est remise en cause;
- demande d'officialisation d'un terme dont l'usage est déjà prescrit par une loi, un règlement (ou tout autre texte normatif) et dont l'usage ne pose pas de problèmes d'ordre linguistique;
- demande d'officialisation d'un répertoire terminologique ou d'un grand nombre de termes relatifs à un domaine d'activité, sauf si la demande émane du comité linguistique d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental⁹;
- demande d'officialisation pour uniformiser l'usage à l'intérieur d'un domaine de spécialité ou pour trancher des cas de polysémie, de concurrence synonymique, de termes apparentés, etc., qui ne posent pas de problèmes particuliers de communication, ni de francisation.

⁹ Les projets d'avis de ces comités doivent cependant répondre à la présente politique d'officialisation.

7. Le Comité d'officialisation linguistique

Un Comité d'officialisation linguistique a été créé par la Charte de la langue française en 2002 en remplacement de la Commission de l'officialisation linguistique, instituée par l'Office en 2001.

7.1 Le mandat du comité

Le comité a pour mandat de soumettre à l'Office, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, des propositions ou des avis. Le comité peut proposer à l'Office de demander officiellement à un ministère ou à un organisme d'instituer un comité linguistique. Il peut également soumettre à l'Office, pour une recommandation ou une normalisation, des termes et expressions que l'Office aurait à préconiser ou que des comités linguistiques dans l'Administration préconisent.

7.2 La composition du comité

Le Comité d'officialisation linguistique est composé de cinq membres nommés par l'Office :

- un président choisi parmi les membres de l'Office;
- trois membres choisis à l'extérieur de l'organisme;
- un membre du personnel de l'Office qui assume le rôle de secrétaire du comité.

La durée du mandat d'un membre provenant de l'extérieur est de trois ans renouvelable.

7.3 Le processus d'officialisation

Le processus d'officialisation exige que l'on prenne en considération les aspects suivants liés au fonctionnement du comité : l'origine et la recevabilité des demandes, le traitement des dossiers et les délibérations.

7.3.1 L'origine des demandes

Les demandes traitées par le comité proviennent de représentants de l'Administration officiellement mandatés et visent à répondre aux besoins propres de celle-ci ou à ceux de ses usagers. Le comité reçoit ainsi les demandes provenant des directions de l'Office et des comités linguistiques des ministères et organismes de l'Administration. Le comité peut également recevoir des demandes d'autres groupes, comme les ordres professionnels.

7.3.2 La recevabilité des demandes

Le secrétaire, après en avoir examiné la recevabilité en fonction du présent énoncé, achemine la demande vers l'un ou l'autre service de la Direction des services linguistiques de l'Office en fonction de leurs mandats respectifs et de l'expertise disponible.

7.3.3 Le traitement des dossiers

Le résultat des recherches consigné dans le dossier terminologique, y compris la fiche de terminologie standard du *Grand dictionnaire terminologique*, est soumis au secrétaire du comité. Le dossier doit contenir les avis d'experts des domaines de spécialités visés. En effet, l'officialisation ne peut être envisagée sans une association étroite avec les représentants du milieu, qui doivent être consultés sur les choix terminologiques et linguistiques qui les concernent.

En outre, il est clair que le choix des termes à privilégier doit être fait dans le respect de la norme linguistique valorisée par l'Office. Toutefois, ce choix doit également se fonder sur une description de l'usage et tenir compte avant tout des possibilités d'implantation de ceux-ci, ce qui signifie que seront retenues en priorité les formes qui respectent les valeurs et les modèles reconnus par les usagers et qui sont les plus susceptibles de s'intégrer dans la dynamique du lexique général ou de la terminologie à laquelle elles appartiennent et dans les situations de communication où elles seront employées.

7.3.4 Les délibérations

Le comité examine les dossiers et délibère selon des modalités de fonctionnement interne. Le quorum du comité est de quatre membres dont le président et le secrétaire. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, le président du comité dispose d'une voix prépondérante.

Le terminologue qui a préparé le dossier ou le chef de service concerné peut être invité à une séance pour le présenter et répondre aux questions du comité. Il n'a toutefois pas le droit de participer aux délibérations. Selon la nature des sujets traités, le comité peut avoir recours aux services d'experts de l'extérieur (dans les cas où les dossiers n'ont pas été préalablement soumis à des experts).

7.4 Les décisions de l'Office

L'Office statue sur les projets d'avis qui lui sont soumis à la lumière des critères et principes du présent énoncé. Une décision de l'Office donne lieu à la publication de trois types d'avis officiels : les avis de recommandation, les avis de normalisation et les énoncés de politique linguistique.

7.4.1 Les avis de recommandation

En recommandant un terme ou une pratique linguistique, l'Office énonce un choix officiel susceptible d'orienter et de guider l'usage sans rendre l'emploi de ce terme ou de cette pratique linguistique obligatoire. Les avis de recommandation sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et diffusés auprès du public visé selon le plan de communication établi.

7.4.2 Les avis de normalisation

L'emploi des termes normalisés est obligatoire dans les situations de communication officielles décrites dans l'article 118 de la Charte de la langue française : « Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation. »

Les avis de normalisation sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Cependant, tout avis de normalisation est précédé d'un préavis de normalisation d'une durée de trois mois au cours de laquelle il est soumis à la consultation publique pour recevoir des commentaires. Cette consultation publique doit rejoindre une proportion représentative des usagers visés et se fera notamment par des moyens dynamiques de communication. Selon les commentaires reçus, les avis sont revus avant d'être approuvés par l'Office, publiés de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* et diffusés largement en fonction du plan de communication préalablement établi.

7.4.3 Les énoncés de politique linguistique

Les énoncés de politique linguistique, portant notamment sur l'emprunt et les québécismes, définissent la position officielle de l'Office sur des questions linguistiques ou terminologiques importantes pour le développement de la langue française et pour la légitimisation des usages au Québec. Ces énoncés sont avant tout conçus pour orienter l'intervention linguistique officielle et guider la pratique des terminologues de l'Office et de toutes les personnes qui ont à effectuer des choix linguistiques et terminologiques dans le cadre de leurs activités.

Les énoncés de politique linguistique donnent lieu à la formulation d'un avis officiel de recommandation succinct qui résume la position de l'Office et qui est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans divers médias pour rejoindre le public visé.

En exprimant ainsi sa position officielle sur des questions linguistiques, notamment la variation topolectale touchant le français standard, l'emprunt linguistique, « l'Office définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises » (art. 159), et il contribue par le fait même à la définition, à l'appropriation et à l'instrumentation de la norme linguistique du français au Québec.

7.5 La révision des avis officiels

La révision des avis officiels est justifiée par la nécessité de prendre en compte les changements législatifs et réglementaires qui touchent l'Administration et l'évolution de l'usage, tout en tenant compte des nouvelles données sociolinguistiques. La révision peut amener le changement de statut d'un avis, voire son annulation, et également, elle peut conduire à la modification des données linguistiques et terminologiques qu'il contient.

Les avis et politiques émis en fonction de l'*Énoncé de politique sur les critères d'officialisation* du 12 mars 1993, ou antérieurement, seront revus en tenant compte des principes et des critères de la présente politique et de sa procédure au fur et à mesure qu'ils soulèveront des problèmes dans la conduite des travaux de terminologie ou de linguistique menés à la Direction des services linguistiques ou qu'ils feront l'objet d'une demande de réévaluation. La révision des politiques doit se faire au moins tous les dix ans.

**Office québécois
de la langue
française**

Québec 

2008-03 – 9258